



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 9 OCTOBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le neuf octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINET Claude, Maire.

PRESENTS : (20) MARTINET Claude - GEYNET Alain - LEFEVRE Jean-Claude - CHANCEL Claire - THEVENOT Gérard - MARTIN Marie-José - MONTAY Robert - MURGUET Marc - SIMOND Martine - LAMOUREUX Jean-Paul - AUDIBERT Marie-Françoise - BILANCINI Denis - BUISSON Jeanne - DESCOLLONGES Sandrine - ERNESTINE Rémi - LABAUME Janic - BOFFA Anny - DALLE Serge - TREMOULET Eric - ARMANDI Christelle.

ABSENTS EXCUSES : (3)

Madame LAGET Florence qui a donné procuration à Madame CHANCEL Claire

Madame BERGEN Géraldine qui a donné procuration à ERNESTINE Rémy

Madame GARNIER Madeleine qui a donné procuration à Mr BILANCINI Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame DESCOLLONGES Sandrine

ORDRE DU JOUR

<p align="center">Délibération n° 20140910-01 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 21 août 2014</p>

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 août 2014.

Après lecture et observations sur le procès-verbal, le Conseil Municipal, **à la majorité**,
(Pour : 18, Contre : 0, Abstention : 5)

➤ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 Août 2014.

POUR : (18) MARTINET Claude - GEYNET Alain - GARNIER Madeleine - LEFEVRE Jean-Claude - CHANCEL Claire - THEVENOT Gérard - MARTIN Marie-José - MONTAY Robert - MURGUET Marc - SIMOND Martine - LAMOUREUX Jean-Paul - AUDIBERT Marie-Françoise - BILANCINI Denis - LAGET Florence - BUISSON Jeanne - BERGEN Géraldine - DESCOLLONGES Sandrine - ERNESTINE Rémi.

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : (5) LABAUME Janic - BOFFA Anny - DALLE Serge - TREMOULET Eric - ARMANDI Christelle.

<p align="center">Procès-Verbal du 20.06.2014</p>
--

S'agissant du procès-verbal de séance du 20.06.2014, Monsieur le Maire donne lecture des observations communiquées par Mme. Boffa, sur ce compte-rendu de séance. L'assemblée engage un large débat sur la nécessité ou pas de retranscrire tous les échanges (mot à mot) d'une séance de conseil municipal. Monsieur le Maire indique qu'il faut éviter de retranscrire des échanges portant des jugements de valeurs et préfère ne retenir que les interventions importantes, apportant une objectivité dans le dossier. Il rappelle par ailleurs la proposition de M. Dalle qui propose que l'élu s'exprimant dans un dossier, doit préciser en début d'intervention, qu'il souhaite que son intervention soit mentionnée au PV. Mme Boffa estime que Monsieur le Maire fait de l'abus de pouvoir et indique que le groupe d'opposition adressera un courrier à Monsieur le Préfet.

Délibération n° 20140910-02
DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une réparation urgente est à faire à la Station de Pompage Saint-Martin : travaux de remplacement d'une pompe. Cette dépense doit être mandatée au chapitre 21.

Afin de pouvoir payer cette facture il est utile de réajuster les crédits ouverts sur les chapitres 21 et 23 en fonction des dépenses effectives en cours.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de faire un virement de crédit d'un montant de 3 000 € du compte **2315 Travaux en cours** au compte **2158 Autres (Immobilisations corporelles)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

⊗ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la modification des crédits du budget de l'Eau 2014 comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
				NOUVEAU
INVESTISSEMENT				
D - 2158-310 AUTRES.	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D - 2315-310 INSTALLATION MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	3 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL		0.00 €		0.00 €

Délibération n° 20140910-03
ACTUALISATION REGIME INDEMNITAIRE GENERAL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération en date du 06/09/2012 réactualisant le principe du versement d'un régime indemnitaire, complétée par les délibérations du 01/03/2012 et 29/04/2014.

Il propose, compte-tenu, des dernières modifications du tableau des effectifs validées par délibération du 06/06/2013, 10/10/2013 et 21/08/2014, d'harmoniser les délibérations portant sur le régime indemnitaire, en réajustant les nouvelles bases et les nouveaux effectifs aux cadres d'emploi concernés.

Vu,

- ✓ la loi n° 1983-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- ✓ la loi n° 1984-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ la loi n° 1996-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- ✓ la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- ✓ la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, article 38 et 40, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- ✓ le décret n° 1991-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, fixant les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;
- ✓ le décret n° 1997-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire du cadre d'emploi des agents de police municipale ;
- ✓ le décret n° 1997-1223 du 26 décembre 1997, prévoyant la possibilité d'attribuer une indemnité d'exercice des missions des préfetures ;
- ✓ le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- ✓ le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- ✓ le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- ✓ le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- ✓ le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
- ✓ le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- ✓ le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale ;
- ✓ le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- ✓ le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- ✓ le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement ;
- ✓ le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;

- ✓ le décret n°1987-1099 du 30 décembre 1987, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- ✓ le décret n°1988-547 du 6 mai 1988, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- ✓ le décret n°1992-850 du 28 août 1992, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- ✓ le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- ✓ le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation et des adjoints techniques territoriaux ;
- ✓ le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- ✓ le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

- ✓ l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

✓ l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

✓ les arrêtés ministériels fixant le montant des primes et indemnités susvisées et pouvant être allouées ;

✓ la délibération du conseil municipal en date du 09 juin 2011 réactualisant le principe du versement d'un régime indemnitaire ;

✓ la délibération du conseil municipal en date du 01 septembre 2011 portant complément du régime indemnitaire à la délibération du 09 juin 2011 ;

✓ la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 2012 portant complément du régime indemnitaire à la délibération du 09 juin 2011 ;

✓ la délibération du conseil municipal en date du 09 février 2012 portant complément du régime indemnitaire à la délibération du 09 juin 2011 ;

✓ la délibération du conseil municipal en date du 05 avril 2012 modifiant le tableau des effectifs en raison du reclassement des fonctionnaires qui ont vu leurs cadres d'emplois modifiés ou supprimés, et des nouveaux postes pourvus ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel du régime indemnitaire applicable à chaque grade, il propose d'actualiser la délibération du 09 juin 2011 et suivantes, à savoir :

FILIERE ADMINISTRATIVE

I/ INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES (IEM)

au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS			
Grades	Effectif	Montants de référence	Crédit global
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	2	1 250.08€	7 500.48€
Rédacteur	1	1 250.08€	2 500.16€

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des missions et de responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IFTS.

II/ INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Grades	effectif	Montant de référence	Coefficient	Crédit global
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	2	857.82€	8	6 862.56€
Rédacteur à partir du 8 ^{ème} échelon	1	857.82€	8	6 862.56€

* actualisés au 1^{er} juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Ce taux moyen pourra être affecté individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Le Montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Le crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

III/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)				
Grades	Effectif	Montants de référence *	Coefficient	Crédit global
Rédacteur territorial jusqu'au 7 ^{ème}	1	588.70 €	8	4 709.60 €
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	476.10 €	8	3 808.80 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	469.67 €	8	3 757.36 €
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	3	464.29 €	8	11 142.96 €
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	6	449.30 €	8	21 566.40 €

* actualisés au 1^{er} juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

IV/ PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)

Au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et/ou assurant les fonctions suivants, dans la limite énoncée ci-après :

PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)					
Grades/fonctions	effectif	Montant de référence			Crédit global
Attaché/secrétaire de mairie	1	Part Fonctionnelle		Part Résultats individuels	20 100€
	1	1750€	Coefficient : 6	1600€ Coefficient : 6	

La PFR n'est pas cumulable pour un même agent avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

V/ INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION

Institution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection conformément à l'arrêté ministériel du 27 février 1962, du Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et de la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002.

Grades	Base	Coefficient (maxi 8)	Effectif	Montant individuel maximal (Base x Coeff)/4
Attaché Territorial	1 078.72 €	2	1	539.36 €

FILIERE TECHNIQUE

I/ PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR) Suivant les nouvelles dispositions applicables à compter du 17 décembre 2009.

au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous :

La détermination individuelle de la PSR s'effectue à l'intérieur de l'enveloppe du grade de l'agent concerné. Pour cela, il y a lieu de calculer le crédit global sur la base du taux annuel de base affecté à chaque grade par le nombre éligible à la PSR (sont pris en compte les postes effectivement pourvus).

Grades	Taux annuel de base	Effectif	Crédit global
Technicien Principal de 2 ^{ème} Classe	1 330.00 €	1	2 600.00 €
Technicien Principal de 1 ^{ère} Classe	1 400.00 €	2	5 600.00 €

II/ INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient de modulation départemental x coefficient applicable au grade

Le taux de base est fixé réglementairement (arrêté du 25 août 2003) :

361.90 € pour les techniciens principaux de 2^{ème} classe

Le coefficient de modulation départemental = 1.00 dans le Gard (arrêté du 26 juillet 2010)

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'adopter le principe de versement de la prime, en appliquant un taux individuel maximum à chaque grade comme suit :

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Grades	Coefficient applicable au grade	Taux moyen annuel affecté de coefficient départemental de 1.00 (A)	effectif (B)	Taux individuel en pourcentage		Crédit global MAXI = A x B
				mini	maxi	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16.00	5 790.40 €	1	0.90	1.10	6 369.44 €

Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18.00	6 514.20 €	2	0.90	1.10	14 331.24 €
---	-------	------------	---	------	------	-------------

L'indemnité spécifique de service est cumulable pour un même agent avec les IHTS, la prime de service et de rendement.

III/ INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM)

au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS			
Grades	Effectif	Montants de référence	Crédit global
Agent de maîtrise	1	1 158.61 €	3 475.83 €
Agent de maîtrise principal	1	1 158.61 €	3 475.83 €
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	1 158.61 €	3 475.83 €

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées. L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT.

IV/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)				
Grades	Effectif	Montants de référence *	Coefficient	Crédit global
Agent de maîtrise principal	1	490.05 €	8	3 920.40 €
Agent de maîtrise	1	469.66 €	8	3 757.28 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	476.10 €	8	3 808.80 €
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	469.66 €	8	7 514.56 €
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	2	464.29 €	8	7 428.64 €
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	19	449.29 €	8	68 292.08 €

après :

* actualisés au 1^{er} juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

I/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)				
Grades	Effectif	Montants de référence *	Coefficient	Crédit global
ATSEM 1 ^{ère} classe	2	464.29 €	8	7 428.64 €
ATSEM 2 ^{ème} classe	1	449.30 €	8	3 594.44 €

* actualisés au 1^{er} juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

FILIERE ANIMATION

I/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)				
Grades	effectif	Montants de référence *	Coefficient	Crédit global
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	5	449.30 €	8	17 972.00 €

* actualisés au 1^{er} juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

I/ INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

au profit des agents de Police Municipale, dans les conditions fixées ci-dessous (décret n° 97-702 du 31 mai 1997) :

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION				
Grades	effectif	Montants de référence	Coefficient en %	Crédit global par an
Brigadier-chef principal	2	Traitement mensuel soumis à retenue pour pension	20	20% du traitement mensuel soumis *12 mois
Brigadier	2	Traitement mensuel soumis à retenue pour pension	20	20% du traitement mensuel soumis *12 mois
Gardien	3	Traitement mensuel soumis à retenue pour pension	20	20% du traitement mensuel soumis *12 mois

Dans la double limite du crédit global et du taux plafond, l'autorité peut librement moduler le montant individuel de l'indemnité.

L'indemnité spéciale de fonction est cumulable pour un même agent avec les IHTS et IAT.

II/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
Grades	effectif	Montants de référence	Coefficient	Crédit global
Brigadier-chef principal	1	490.05 €	8	3 920.40 €
Brigadier	2	469.67 €	8	7 514.72 €
Gardien	3	464.29 €	8	11 142.96 €

* actualisés au 1^{er} juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

L'indemnité d'administration et de technicité est cumulable pour un même agent avec l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

POUR LES RÉGISSEURS TITULAIRES DE RECETTES

Une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

INDEMNITE DE RESPONSABILITE	
REGIE DE RECETTES	Montant annuel
RESTAURANT SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE	140.00€
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	110.00€
MARCHES FORAINS	110.00€
POLICE MUNICIPALE	110.00€
CENTRE DE LOISIRS SANS HERBERGEMENT	110.00€

L'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires est définie suivant les taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 et en fonction du montant moyen des recettes mensuelles. Elle est réactualisée automatiquement en cas de modification du montant d'encaissement mensuel.

L'indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux régisseurs suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

POUR TOUTES LES FILIERES

✘ Les emplois de catégorie C, ainsi que ceux de la catégorie B, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, qui pourront donner lieu au versement **d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** dans les conditions prévues par les décrets n° 2002-60, 2002-61, 2002-62, 2002-63 parus au journal officiel le 15/01/2002, les décrets n°2003-1012, 2003-1013 sont les suivants :

- Rédacteur
- Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif de 1^{ère} et 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Technicien Principal de 2^{ème} classe et 1^{ère} classe
- Agent de maîtrise et agent de maîtrise principal
- Adjoint technique de 1^{ère} et 2^{ème} classe et Adjoint technique principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe
- ATSEM 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoints d'animation de 2^{ème} classe
- Gardiens, Brigadiers et Brigadiers chefs principaux

✘ Les emplois de catégorie B éligibles **aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires** pourront cumuler leurs indemnités avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en application du décret n°2007-1630 du 19/11/2007.

- ✘ L'ensemble des filières sont concernées par **le régime des astreintes d'exploitation, de sécurité ou de décision**. La réglementation applicable fera référence au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, au décret 2005-549 du 19 mai 2005, du décret 2002-147 du 7 février 2002, du décret 2003-363 du 15 avril 2003. Les indemnités d'intervention, sauf pour le service de la Police Municipale, feront l'objet de récupération. En cas d'intervention majeure d'une durée exceptionnelle, elles pourront être rémunérées suivant les décrets de référence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus, avec effet immédiat,

Précise :

- que le versement de ces avantages interviendra mensuellement,
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'état s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération,
- que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération,
- que les primes et indemnités définies par la présente délibération seront maintenues en cas d'accident du travail, pendant la durée du congé maternité, de paternité ou d'adoption.
- qu'une retenue de 50% des primes et indemnités sera effectuée en cas de congé annuel, maladie, longue maladie, longue durée, après une franchise de 15 jours d'arrêt sur l'année de référence.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions pour faute grave.

POUR LES AGENTS A TEMPS PARTIEL

Décide que, en application du décret n° 82-722 du 16 août 1982, les agents autorisés à travailler à temps partiel ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine.

Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectué par chaque agent autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le nombre de jours ouvrables du mois considéré.

En application de l'article 60 de la loi n° 84-53 susvisée, les agents autorisés à travailler à temps partiel percevront une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade ou à l'emploi correspondant à leur quotité de travail.

POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Décide que, le régime indemnitaire s'appliquera également aux agents à temps non complet régis par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991.

Lorsque l'agent appartient à un grade éligible à des indemnités forfaitaires (IFTS), celles-ci seront proratisées.

Lorsque l'agent relève du régime des indemnités horaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité. Au-delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Décide que, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les agents contractuels pourront bénéficier des primes et indemnités ci-dessus afférents au cadre d'emploi auquel leur recrutement fait référence.

MANIERE DE SERVIR

Les primes et indemnités susvisées seront modulées selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle de celui-ci. Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires, la motivation, la conscience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la disponibilité, la maîtrise technique de l'emploi, l'encadrement et les responsabilités exercées.

FONCTIONS DE L'AGENT

Les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques (intérim, surcroît exceptionnel d'activité, ...).

Celles-ci seront appréciées en fonction de l'organigramme fonctionnel de la collectivité et d'un tableau de correspondance entre grade et emploi.

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la réactualisation du régime indemnitaire comme proposé ci-dessus.

Délibération n° 20140910-04 ACTUALISATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a mise en place en 2006 son Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Devant l'évolution des Plans ORSEC départementaux, et avec l'arrivée des nouveaux élus, il est aujourd'hui indispensable de réactualiser le document sur le risque inondation, et de rajouter les volets traitant des risques Neige/grand froid, Canicule et Nucléaire.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le Plan Communal de Sauvegarde mis à jour.

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Délibération n° 20140910-05a
APPROBATION REGLEMENT D'AFFOUAGE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil ce qu'est l'affouage : la possibilité accordée aux habitants de la commune de se procurer le bois nécessaire à leur chauffage domestique en le prélevant dans la forêt communale. Les « affouagistes », volontaires et tirés au sort, sont alors chargés de la coupe sur pied et de l'évacuation du bois.

Monsieur le Maire explique que cette pratique séculaire semble bien adaptée, de façon ponctuelle, à l'entretien du boisement du Pesquier puisqu'elle permet à la commune de pratiquer à peu de frais une éclaircie rendue nécessaire par la croissance des arbres tout en faisant profiter les habitants du bois de chauffage. Monsieur le Maire présente au Conseil les modalités du Règlement d'affouage, notamment le mode d'exploitation et les conditions de mise en œuvre.

Après avoir entendu les explications fournies et avoir pris connaissance du règlement d'affouage, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le Règlement d'Affouage tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Délibération n° 20140910-05b
COUPE DE BOIS 2015-2016

Monsieur le Maire indique au Conseil la nécessité qu'il y a de prévoir, pour les besoins ruraux ou domestiques des affouagistes de la commune, la délivrance en nature pour les années 2015-2016 de la coupe en forêt communale ci-après désignée :

- Lieu-dit : le Pesquier, parcelle concernée ZD 26
- Surface : 1,50 ha.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** d'affecter au partage en nature entre les affouagistes pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, la coupe ci-dessus de la forêt communale et en demande la délivrance à l'Office National des Forêts ;
- **DECIDE** de partager les bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectuant sous la garantie de quatre habitants solvables, désignés ci-après et qui acceptent :
 - o M. THEVENOT Gérard
 - o M. GEYNET Alain
 - o M. MURGUET Marc
 - o Mme BUISSON Jeanne
- **ARRETE** le délai d'exploitation, c'est-à-dire l'abattage, la vidange et l'enlèvement des bois hors de la forêt communale au **31 mars 2015. Passés ce délai, les affouagistes seront déchus des droits qui s'y rapportent ;**
- **DECIDE** qu'aucune taxe d'affouage ne sera demandée aux bénéficiaires de l'affouage ;
- **DECIDE** que le mode de partage de l'affouage sera fait conformément à l'article L 243-2 du Code Forestier, de la manière suivante :
 - o Par feu (c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette coupe présentée par l'ONF.

Délibération n° 20140910-06
APPROBATION AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un nouveau poste de relevage des eaux usées a été mis en place sur l'avenue du Général De Gaulle, et qu'il est en service depuis le 1er juillet 2014. Il explique que ce nouvel équipement doit être intégré au marché d'entretien des ouvrages d'assainissement, afin d'en assurer le contrôle et la maintenance. Il rappelle que le prestataire est VEOLIA EAU, depuis le 6 août 2010 et pour une période maximale de 5 ans.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'avenant n° 1 au marché d'entretien des ouvrages d'assainissement, intégrant les prestations de contrôle et de maintenance du poste de relevage de l'avenue du Général De Gaulle. Il précise que la rémunération de base du prestataire, définie dans l'acte d'engagement au montant de 116 000 € HT sera majorée de 1 415,23 € HT, conformément au compte d'exploitation joint à l'avenant n° 1. Le présent avenant n°1 entre en vigueur à compter du 1er juillet 2014.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 au marché d'entretien des ouvrages d'assainissement intégrant les prestations de contrôle et de maintenance du poste de relevage de l'avenue du Général De Gaulle.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer cet avenant.

Délibération n° 20140910-07a
APPROBATION TARIF OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES ET ETALS

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 ET L2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune et ses articles L2212-2, L2212-5, L2223-1, L2213-6, L2215-4 et L2331-11 à L2331-11 relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions financières des occupations privatives du domaine public liées aux commerces fixes, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de pouvoir disposer du produit de ces droits et redevances,

Considérant la délibération du 25 avril 2013 instituant les redevances pour l'année 2013,

Vu le travail de réflexion des commissions urbanisme et tissu économique, les propositions sont établies :

- Principe d'une redevance annuelle fixée au m² utilisé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité (Pour : 17 ; Contre : 5 ; Abstention : 1),**

- **FIXE** les tarifs 2014 ci-dessous pour les terrasses et étals divers :

Redevance annuelle	m ²	3 €
---------------------------	----------------	------------

POUR : (17) MARTINET Claude - GEYNET Alain - GARNIER Madeleine - LEFEVRE Jean-Claude -
CHANCEL Claire - THEVENOT Gérard - MARTIN Marie-José - MONTAY Robert - MURGUET Marc - SIMOND Martine -
LAMOUREUX Jean-Paul - AUDIBERT Marie-Françoise - BILANCINI Denis - LAGET Florence - BUISSON Jeanne - BERGEN
Géraldine - ERNESTINE Rémi.
CONTRE : (5) LABAUME Janic - BOFFA Anny - TREMOULET Eric - ARMANDI Christelle - DESCOLLONGES Sandrine.
ABSTENTION : (1) DALLE Serge

Délibération n° 20140910-07b
APPROBATION TARIF OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR FESTIVITES
(RESTAURATEURS ET CAFETIERS)

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 ET L2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune et ses articles L2212-2, L2212-5, L2223-1, L2213-6, L2215-4 et L2331-11 à L2331-11 relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions financières des occupations privatives du domaine public liées aux commerces fixes, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de pouvoir disposer du produit de ces droits et redevances,

Considérant la délibération du 25 avril 2013 instituant les redevances pour l'année 2013,

Vu le travail de réflexion des commissions urbanisme et tissu économique, les propositions sont établies :

- Principe d'une redevance forfaitaire pour l'occupation liée aux festivités traditionnelles (14/07, fête de la musique, fête votive, ...)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité (Pour : 20 ; Contre : 0 ; Abstentions : 3)**

- **FIXE les tarifs 2014** ci-dessous pour les restaurateurs / cafetiers :

Redevance annuelle spéciale « FESTIVITE »	Forfait	600 €
--	---------	--------------

POUR : (20) MARTINET Claude - GEYNET Alain - GARNIER Madeleine - LEFEVRE Jean-Claude - CHANCEL Claire -
THEVENOT Gérard - MARTIN Marie-José - MONTAY Robert - MURGUET Marc - SIMOND Martine - LAMOUREUX Jean-Paul -
AUDIBERT Marie-Françoise - BILANCINI Denis - LAGET Florence - BUISSON Jeanne - BERGEN Géraldine - ERNESTINE Rémi
- LABAUME Janic - TREMOULET Eric - DESCOLLONGES Sandrine
ABSTENTIONS : (3) DALLE Serge - BOFFA Anny - ARMANDI Christelle

Délibération n° 20140910-08
DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL

Une collectivité peut décider d'instaurer un droit de préemption commercial ce qui signifie que toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux intervenant dans le périmètre de sauvegarde du commerce de proximité peut faire l'objet d'un droit de préemption de la commune, c'est-à-dire du droit de l'acheter en priorité pour le rétrocéder à un commerçant ou un artisan.

Les biens susceptibles d'être préemptés dans le cadre de la procédure de droit de préemption commercial sont les suivants :

- fonds artisanaux,
- fonds de commerce,
- baux commerciaux,
- terrains portant, ou destinés à accueillir, des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m².

Le droit de préemption commercial ne concerne pas les murs attachés au fonds de commerce ou artisanal dont la préemption est envisagée. En cas de cession simultanée des murs et du fonds, l'acquisition des murs relève du droit de préemption urbain, déjà en place sur la commune de MONTFIN.

La procédure de droit de préemption commercial suppose au préalable la délimitation de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, dont l'étendue, le contour ou la superficie sont laissés à la libre appréciation du conseil municipal. Il peut s'agir uniquement par exemple du centre-ville, de certains quartiers ou de certaines rues. Avant son adoption définitive, le projet de délibération doit être soumis à l'avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune. Les chambres consulaires ont 2 mois pour faire part de leurs observations. Au-delà de ce délai, leur avis est considéré comme favorable.

Suivant la procédure exposée ci-dessus, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se positionner sur le type de bien retenu et un périmètre de principe à soumettre à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et à la chambre des métiers et de l'artisanat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- ACCEPTE le principe de soumettre à l'avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et à la chambre des métiers et de l'artisanat, l'institution d'un droit de préemption commercial sur la commune de MONTFRIN sur :

✘ les biens suivants :

- fonds artisanaux
- fonds de commerce
- baux commerciaux
- terrains portant, ou destinés à accueillir, des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m²

✘ le périmètre suivant :

- L'ensemble de la commune

- AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches préalables à la mise en place de ce droit de préemption commercial.

<p>Délibération n° 20140910-09 SUBVENTION ALARME</p>

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2012 fixant le barème des subventions susceptibles d'être attribuées aux particuliers dans le cadre de la lutte contre les cambriolages en créant une aide à l'acquisition et à l'installation d'un dispositif d'alarme intrusion pour l'habitation.

Vu le plan quinquennal 2012-2016,

Vu le dossier de demande de subvention conforme et présenté par :

Monsieur et Madame LAMOUREUX Yves, propriétaires de l'immeuble sis 34 avenue du Docteur Félix Clément à Montfrin,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité (Pour : 19 ; Contre : 2 ; Abstention : 2),**

- DECIDE d'attribuer à Monsieur et Madame LAMOUREUX Yves une subvention plafonnée à 500 €.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2014.

POUR : (19) MARTINET Claude - GEYNET Alain - GARNIER Madeleine - LEFEVRE Jean-Claude -
CHANCEL Claire - THEVENOT Gérard - MARTIN Marie-José - MONTAY Robert - MURGUET Marc - SIMOND Martine -
LAMOUREUX Jean-Paul - AUDIBERT Marie-Françoise - BILANCINI Denis - LAGET Florence - BUISSON Jeanne - BERGEN
Géraldine - DESCOLLONGES Sandrine - ERNESTINE Rémi - LABAUME Janic
CONTRE : (2) BOFFA - ARMANDI
ABSTENTIONS : (2) DALLE - TREMOULET

10° QUESTIONS DIVERSES

- ✘ Aides aux communes sinistrées : 500 euros aides au CCAS de ST MARTIN à l'unanimité.**
- ✘ Info : Accord subvention SMEG -70 % sur les travaux de dissimulation du chemin de la Garrigue.**
- ✘ Mme BOFFA intervient sur l'information de la date des conseils municipaux et souhaiterait que celle-ci soit systématiquement fixée à la fin de chaque séance, pour la séance suivante. Monsieur le Maire indique qu'une régularité est respectée autant que possible mais que ce principe reste flexible pour s'adapter à l'avancée des dossiers prêts à être présentés à l'assemblée ; il rappelle que les délais réglementaires pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal sont respectés.**

L'ordre du jour étant épuisé
et en l'absence d'autres interventions,
Monsieur le Maire clôt la séance à 22 heures.